

Séance du 06 septembre 2022

Membres en exercice : 11	<i>L'an deux mille vingt-deux et le six septembre , à 21 heures 00, le Conseil Municipal de Sabarat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent MILHORAT</i>
Présents : 6	Présents : Laurent MILHORAT, Didier REY, Carole LACANAL, Agnes LEAL RAMIREZ, Stéphanie BRIERE, Magnolia PONS
Absents : 4	Représentés : Patricia BARRE par Laurent MILHORAT
Représentés : 1	Absents : Arnaud BUSCAIL, William ESQUIROL, Gwenaëlle LAPEYRE, Jean-François THEUILLON
Votants : 7	Secrétaire de séance : Madame LACANAL Carole
DELIBERATION SANS VOTE	Date de la convocation : 01 septembre 2022

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Arize Lèze : orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables : débat

Par délibération en date du 26 juin 2019, le Conseil Communautaire Arize Lèze a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le PLUi doit permettre de traduire le projet du territoire, dans une perspective d'au moins 10 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation ; respecte les principes de l'article L.101-3 du Code de l'urbanisme et vise à atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du même Code.

A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi sont :

1. le diagnostic,
2. le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
3. la traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et documents graphiques),
4. la concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique.

Le diagnostic engagé a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce maîtresse définissant les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit:

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

RF	Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
SOUS PREFECTURE DE SAINT GERONS	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 15/09/2022	
009-210902532-20220906-2022_15-DE	

Ainsi, dans le respect de ces dispositions, la Communauté de communes traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations principales, regroupées en trois axes :

- Axe 1 : Un territoire en évolution constante au service de sa population;
- Axe 2 : Un cadre de vie préservé source d'économie et d'attractivité;
- Axe 3 : Des enjeux à prendre en compte pour garantir un développement durable et harmonieux.

Ces axes sont déclinés en objectifs qui sont elles-mêmes détaillées dans le document joint en annexe.

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes, qui ont été associées à plusieurs niveaux : dans le cadre de réunions d'avancement avec le Comité de pilotage, d'entretiens individuels avec les communes, de présentation en réunions d'élus.

Enfin, le diagnostic et le projet de PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées dans le cadre de réunions de travail.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-8, L.131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-12,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1 et R 302-1-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées,

Vu la présentation des orientations générales du projet de PADD annexée à la présente délibération,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et les enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunion publique, en réunion des personnes publiques associées et des partenaires,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ont été présentées en réunions d'élus, en réunion publique, en réunion des personnes publiques associées et des partenaires,

Considérant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi présentées en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

- PRÉCISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

RF SOUS PREFECTURE DE SAINT GIRONS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2022 009-210902532-20220906-2022_15-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,



Le maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après dépôt en Sous-préfecture le
après publication ou notification le

15 SEP. 2022
15 SEP. 2022
15 SEP. 2022

A Sabarat, le 6 septembre 2022

Le Maire,

Laurent MILHORAT



RF SOUS PREFECTURE DE SAINT GIRONS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2022 009-210902532-20220906-2022_15-DE